

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-94 du 17 avril 1967 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 319).*
- Arrêté Ministériel n° 67-95 du 17 avril 1967 fixant les marges de distribution des riz (p. 320).*
- Arrêté Ministériel n° 67-96 du 17 avril 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 64-252 du 28 septembre 1964 autorisant l'adhésion de la Société Générale, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Société Générale (p. 321).*
- Arrêté Ministériel n° 67-97 du 17 avril 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Financière Privée S.A. » (p. 321).*
- Arrêté Ministériel n° 67-98 du 17 avril 1967 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 322).*
- Arrêté Ministériel n° 67-99 du 17 avril 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association Culturelle dénommée « Assemblée Spirituelle des Bahais de la Principauté de Monaco » (p. 322).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 67-26 du 3 mai 1967 réglementant la circulation des piétons sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion du 14^{ème} Rendez-Vous International Scooters de Monaco les 10 et 11 juin 1967 (p. 322).*
- Arrêté Municipal n° 67-27 du 7 mai 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie (p. 323).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 323).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1967 (p. 324).
Locaux vacants (p. 324).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 324 à 322).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-94 du 17 avril 1967 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-148 du 7 juin 1966 relatif aux prix des pommes de terre de conservation ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-148 du 7 juin 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5 du présent Arrêté, les prix limites de vente au consommateur des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, sont fixés comme suit, en francs au kilogramme net, taxes comprises :

<u>DISTANCES</u>	<u>CALIBRE minimum</u> 35 mm.	<u>CALIBRE minimum</u> 40 mm.	<u>CALIBRE minimum</u> 50 mm.	<u>CALIBRE minimum égal ou supérieur à 60 mm.</u>
Inférieure à 300 km	0,40	0,41	0,43	0,46
Comprise entre 300 et 500 km inclus	0,41	0,42	0,44	0,47
Comprise entre 500 et 700 km inclus	0,42	0,43	0,45	0,48
Comprise entre 700 et 900 km inclus	0,43	0,44	0,46	0,49
Au-dessus de 950 km	0,44	0,45	0,47	0,50

ART. 3.

Les prix limites de vente fixés à l'article 2 du présent Arrêté peuvent être majorés, lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg de :

F. 0,04 par kilogramme pour les colis d'un poids de 10 kg net ;

F. 0,05 par kilogramme pour les colis d'un poids de 5 kg net ;

F. 0,07 par kilogramme pour les colis d'un poids égal ou inférieur à 3 kg net.

Toutefois, lorsque les pommes de terre de conservation sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg net portant régulièrement la marque «P.T.C.», les majorations prévues ci-dessus pourront être augmentées de F. 0,02 le kilogramme net.

ART. 4.

Les prix limites de vente du grossiste destinataire aux détaillants ou aux collectivités s'obtiennent en diminuant les prix limites fixés à l'article 2 de F. 0,06 au kilogramme, lorsque la marchandise est livrée chez le détaillant ou à la collectivité et de F. 0,08 le kilogramme dans tous les autres cas.

Toutefois, dans le cas de vente en colis préemballés, les diminutions à appliquer aux prix limites de vente résultant des dispositions des articles 2 et 3 sont respectivement fixées à F. 0,05 et F. 0,07 le kilogramme.

ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de consommation des variétés : Aura, BF 15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Perle Rose, Ratte, Rosa, Roseval, Saucisse, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola dont les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et vendeurs.

ART. 6.

A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application du présent Arrêté, les détaillants sont tenus d'afficher d'une manière très apparente le calibre des pommes de terre de conservation mises en vente, sauf en ce qui concerne les variétés énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Les factures de vente délivrées au détaillant devront porter mention, le cas échéant, que la marchandise a été livrée chez le détaillant.

ART. 7.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mai 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-95 du 17 avril 1967 fixant les marges de distribution des riz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-344 du 27 décembre 1966 fixant les prix des riz ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-344 du 27 décembre 1966 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute applicables par les distributeurs des riz décortiqués, semi-blanchis, blanchis et glacés, de toutes origines et de toutes provenances, sont fixés comme suit, hors taxes :

Grossistes 6 p. 100
Détaillants 12 p. 100

ART. 3.

A titre de mesure accessoire destinée à faciliter le contrôle de l'application des dispositions de l'article 2, les grossistes et détaillants qui mettent en vente des riz conditionnés doivent faire figurer sur les emballages, selon les cas, l'une des mentions « riz rond » ou « riz long ».

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux riz étuvés, précuits, assaisonnés ou aromatisés, dont les prix peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs à tous les stades de la fabrication, de l'importation et de la distribution.

Toutes les dispositions de la réglementation des prix qui ne se rapportent pas directement à la fixation proprement dite des prix demeurent applicables aux produits énumérés au premier alinéa du présent article.

ART. 5.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mai 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-96 du 17 avril 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 64-252 du 28 septembre 1964 autorisant l'adhésion de la Société Générale, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Société Générale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juin 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mai 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-252 du 28 septembre 1964 autorisant l'adhésion de la Société Générale, Agence de Monaco, à la Caisse de Retraites de la Société Générale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 avril 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 64-252 du 28 septembre 1964, sus-visé, est modifié comme suit :

« En conséquence et pour ce personnel, à dater du 16 mai 1962, elle sera déliée de l'obligation de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et soumise à celles incombant aux Services particuliers de retraites ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mai 1965.

Arrêté Ministériel n° 67-97 du 17 avril 1967 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Financière Privée S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Financière Privée S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 23 février 1967 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Financière Privée S.A. », en date du 23 février 1967 ayant pour objet de porter le capital social en une ou plusieurs fois de la somme de un million de francs à celle de cinq millions de francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-98 du 17 avril 1967 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée, le 11 mars 1967, par M. Robert Scarlot, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine délivré au requérant, le 11 mars 1966, par M. le Ministre Français de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Scarlot, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, à compter du 1^{er} juin 1967.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mai 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-99 du 17 avril 1967 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association Culturelle dénommée « Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'« Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association Culturelle dénommée « Assemblée Spirituelle des Baha'is de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 mai 1967.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-26 du 3 mai 1967 réglementant la circulation des piétons sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion du 14^{me} Rendez-Vous International Scooters de Monaco les 10 et 11 juin 1967.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 28 avril 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le samedi 10 juin 1967, de 14 h. à 20 h., et le dimanche 11 juin 1967, de 8 h. à 19 h., la circulation des piétons est interdite sur la partie sud de la plate-forme du Quai Albert I^{er}, depuis l'escalier situé au droit du restaurant « La Rascasse » jusqu'à hauteur de la Rue des Princes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mai 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-27 du 7 mai 1967 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 27 avril 1967 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans, au moins, et de 30 ans au plus, au jour de la publication du présent Arrêté ;
- posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- un certificat de nationalité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une dictée, notée sur 20 points, coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie, notée sur 20 points, coefficient 1 ;
- une épreuve de dactylographie, notée sur 20 points, coefficient 1.

Un minimum de 45 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

ART. 5.

Le Jury est composé comme suit :

- MM. Le Maire, Président ;
J.-L. Médecin, Adjoint ;
L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur de Personnel des Services Municipaux ;
M^{me} P. Ramondouba, Attachée Principale H. Q., à la Direction de la Fonction Publique ;
MM. J.-C. Michel, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat ;
J. Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 7 mai 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

Le Service des Travaux Publics de la Principauté de Monaco ouvre un concours sur titres et références en vue du recrutement à titre temporaire d'un dessinateur spécialiste.

I — Les conditions d'admission au concours sont les suivantes :

- âge minimum 25 ans,
- aptitudes exigées : être capable d'établir, sous contrôle, les plans les plus complexes d'un projet, et apte éventuellement à rédiger des mémoires et devis simples.

II — Durée du contrat

Le candidat retenu sera, après une période d'essai de trois mois, recruté sur contrat expirant le 31 décembre 1970.

III — Rémunération

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée par référence à l'échelle indiciaire des Dessinateurs dont la rémunération mensuelle brute, minimum est de 1247,14 F, indemnités à caractère familial non comprises.

IV. — Les candidatures doivent être adressées à M. le Chef de la Division Administrative, Service des Travaux Publics, Centre Administratif à Monaco et devront lui parvenir le 16 mai 1967 au plus tard.

Les demandes devront être accompagnées d'une copie certifiée conforme, ou photocopie des diplômes, titres ou références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque qui rempliront les conditions d'aptitudes exigées.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant dans un service administratif pour une période de trois mois à compter du 15 juin.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-ville) avant le 16 mai 1967 accompagnées du curriculum vitae et des pièces d'état-civil.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'avril 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

CESSION DE BAUX :

5, rue Saige	3 B
15, rue Louis Aurégia	3 B
1, rue Bellevue	5 A
1, rue des Géraniums	5 A

ECHANGES :

7, rue des Roses — 7, rue des Roses.

*L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.*

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		dù	au
3, Avenue du Port	2 Pièces, Cuisine, W.-C.	3-5-67	22-5-67

*Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Maurice MAGGIORE, Entrepreneur de Travaux Publics, 14, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la Salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 29 mai 1967, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 12 mai 1967.

*Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO » a autorisé le Syndic à régler le montant des préavis dû aux salariés énumérés en la requête jointe à l'ordonnance sus-visée et aux conditions y précisées.

Monaco, le 5 mai 1967.

*Le Greffier en Chef :
L.P. THIBAUD.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire « DAVID » a autorisé la vente à l'amiable au sieur F. GAJERO du fonds de commerce connu sous l'enseigne « ELECTRIC AUTO ET INDUSTRIEL », sis, avenue du Port, au prix de 2.000,00 francs, payable comptant.

Monaco, le 5 mai 1967.

*Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.*

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS » sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, appartenant à Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, 45, boulevard des Moulins, qui avait été donnée à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins pour une période de trois années à compter du 2 mai 1964, a pris fin le 1^{er} mai 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 1967.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 2 mai 1967, Monsieur Louis-Ferdinand BOYER, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, 45, boulevard des Moulins, a donné à partir du 2 mai 1967 pour une durée de trois années, la gérance du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, vente de billets de voyages, connue sous le nom d'« AGENCE J. PULLAR-PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins à Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de Trois mille francs.

Monsieur BILLEVITCH sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 12 mai 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Au terme d'un acte sous seing privé, en date à Monaco, du 1^{er} novembre 1966, enregistré, Monsieur Paul-Ange CURRAU, commerçant, demeurant, à Monte-Carlo, au n^o 8 de l'avenue Saint-Michel, a concédé en gérance libre, à Madame BOURDAS née COMTESSE Eliane, Louise, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, au n^o 7 de l'avenue Saint-Laurent, un fonds de commerce de « VENTE DE VINS ET LIQUEURS EN BOUTEILLES CACHETÉES A EMPORTER, EPICERIE, COMESTIBLE, VENTE DE LAIT, VENTE DE LÉGUMES, FRUITS, CHARCUTERIE, BOISSONS GAZEUSES », exploité à Monte-Carlo au n^o 15 de l'avenue Saint-Michel, pour une durée de six années consécutives à compter du 1^{er} novembre 1966.

Il a été prévu un cautionnement de garantie de Trois mille francs (3.000 Francs).

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence « RIVIERA OFFICE », 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Fait à Monaco, le 8 mai 1967.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, sis à Monaco, 9, Rue Comte Félix Gastaldi, consentie par Monsieur et Madame René LANZA, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, à Mademoiselle Anne Marguerite dite « Nanette » REY-MOND-SUFFREN, pour une durée d'une année à

compter du 20 juillet 1966, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 19 juillet 1966, a été résiliée d'un commun accord entre les parties, à compter du 27 avril 1967.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Mademoiselle REYMOND-SUFFREN, en l'Etude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

Union Économique et Financière

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de Frs

Siège social : 28, bd Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 30 mai 1967, à 11 heures au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1966;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice;
- 3^o) Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes arrêtés au 31 décembre 1966;
- 4^o) Quitus à donner aux Administrateurs;
- 5^o) Nomination d'Administrateurs;
- 6^o) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes;
- 7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“SÉRIPLAST”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 4 avril 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier 1967, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SERIPLAST ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration, et après approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, la sérigraphie sur tous supports.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 avril 1967.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 2 mai 1967, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 mai 1967.

LA FONDATRICE.

SOMOTHA

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE THANATOLOGIE

Concessionnaire exclusif des Services Thanatologiques et
des Pompes Funèbres de la Principauté de Monaco.

Société anonyme au capital de 400.000 Francs

Siège social : 41, rue Grimaldi - MONACO

TARIFS AU 1^{er} MAI 1967

CORBILLARDS AUTOS

Adultes

1 ^{re} classe - n° 1	francs 300.00
1 ^{re} classe - n° 2	200.00
2 ^e classe	100.00
3 ^e classe	47.00
4 ^e classe	30.00

Enfants

(au-dessous de 10 ans)

1 ^{re} classe	100.00
2 ^e classe	73.00

DROITS DE CLASSES

Adultes

1 ^{re} classe (1 et 2)	49.00
2 ^e classe	19.00
3 ^e classe	19.00

Enfants

1 ^{re} et 2 ^e classe	14.00
--	-------

SERVICE INDIGENTS - GRATUIT

Fourgons

Tapissière auto à partir de	103.00
Limousine funéraire à partir de	150.00

MISE EN BIÈRE PRÉALABLE

Livraison de cercueil	37.00
-----------------------------	-------

PORTEURS (4 minimum)

En 1 ^{re} classe (n° 1 et 2)....	Chaque ..	18.00
En 2 ^e classe	Chaque ..	13.00
En 3 ^e classe	Chaque ..	9.00
En 4 ^e classe	Chaque ..	6.00
Enfants	Chaque ..	13.00
Chargement ou Arrivée	Chaque ..	18.00

CERCUEILS (forme droite)

Cercueils en sapin 18 m/m	25.00
Cercueil en chêne 21 m/m	102.00
Cercueil en chêne 27 m/m	136.00

N.B.

Enfants au-dessous de 7 ans réduction de	60 %
Enfants de 7 à 12 ans réduction de	40 %

ACCESSOIRES

Poignées en tôle d'acier	Chaque ..	3.20
Poignées métal nickelé	Chaque ..	8.00
Croix à partir de		12.00

INHUMATIONS

En fosse commune	Gratuit
------------------------	---------

EXHUMATIONS ET RÉINHUMATIONS

Exhumation 1 ^{er} corps	50.00
Les autres chaque	25.00
D'un caveau à un autre	Double droit

DÉPÔSITOIRE

Les 3 premiers jours	30.00
Chaque jour en plus (maximum 2 mois)	
Le 1 ^{er} mois, par jour	5.00
Le 2 ^e mois, par jour	1.50
Tentures dépositaire	120.00

OUVERTURE DE CAVEAUX

Ouverture simple	49.00
Droit Municipal	6.50
Travaux Publics	2.10
	<hr/>
	57,60

TENTURES DE FAÇADES

Hors Classe	142,00
1 ^{re} Classe	100,00
2 ^e Classe	80,00
Table et tapis	10,00
Carnets à signatures, chaque	7,00

SERVICE DE NUIT

De 18 heures à 22 heures.....	Double tarif
(Hommes et Matériel)	
En dehors de ces heures	de gré à gré

ARRIVÉES OU DÉPARTS DE CORPS

Par auto, à partir de	100,00
Porteurs en sus suivant la classe.	

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES TABACS ET ALLUMETTES » au capital de Francs 50.000, divisé en 1.000 actions de 50 Francs chacune, dont le siège social est à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire audit siège social, le mercredi 31 mai 1967 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1966;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- 3^o) Approbation des comptes;
- 4^o) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

LAURENT & HORNSTEIN

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 février 1967,

Mme Jeanne-Marie LAURENT, sans profession, demeurant n° 19, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, divorcée, non rémariée, de M. Jules-Georges KHONIG,

Et M. Sacha-Louis-Joseph HORNSTEIN, bijoutier, demeurant n° 6, rue Bosio, à Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie, broderie, dentelles et gaines, sis n° 35, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociale sont « LAURENT & HORNSTEIN ». La dénomination commerciale est « LA LIGNE IDEALE ».

Le siège social est fixé n° 35, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter de la délivrance de la licence.

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 frs, divisé en 200 parts d'intérêts de 100 francs chacune, appartenant pour 180 parts à M. HORNSTEIN et pour 20 parts à Mme LAURENT.

La société est gérée et administrée par Mme LAURENT qui a la signature sociale dont elle ne peut faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 9 mai 1967; au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 mai 1967.

Signé : J.C. REY.

SOCIETE ANONYME

dite

Compagnie Internationale de Protection Anticorrosive

en abrégé « C.I.P.A. »
au Capital de 1.000.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 29 mai 1967 à 11 heures chez Monsieur Paul Dumollard, Commissaire aux Comptes, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre concernant la mise en dissolution anticipée de la Société à compter du 29 mai 1967;
- conformément à l'art. 26 des statuts, règlement du mode de liquidation de la Société;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Financière Monégasque

Société anonyme au capital de 1.050.000 Francs

Siège social : 27, avenue de la Costa
MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 29 mai 1967, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1966;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3°) Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus; fixation du dividende et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société;
- 6°) Nomination d'un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

